

**Commune de Cour-Maugis sur Huisne**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le 1<sup>er</sup> octobre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cour-Maugis sur Huisne, se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Guy RIGOT, Maire.

**Date de convocation** : 17 septembre 2021

**Étaient présents** : Guy RIGOT, Maire, Thierry LIGER, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, Gismonde HOUY, 2<sup>e</sup> Adjointe au Maire, Joël DE KONINCK, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire, Jean-Luc TOUTAIN, 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire, Magalie CHARPENTIER, Pascale CLÉMENT, Marie-Christine MAURICE, Élodie KONING, Sandrine LIGER, Anne-Laure MAILLARD, Christophe PORC, Thierry RABJEAU, Jean-François BRUNET, Mickaël JOLY, Jean-François LEROUX,

**Absents excusés** : Daniel POUSSIER, Julien KIEFER, Mickaël LAUNAY.

Pascale CLÉMENT a été désigné secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

- ◆ Approbation du compte-rendu du 24 juin 2021
- ◆ Effacement des réseaux au lieudit « Le Haut Poirier » à Courcerault
- ◆ Actualisation des statuts du Te 61
- ◆ RPQS assainissement collectif 2020 de Cour-Maugis sur Huisne
- ◆ RPQS 2020 du SIAEP de la région de Longny-au-Perche
- ◆ RPQS 2020 du SIAEP de Nocé
- ◆ Reprise de la délibération n° 25-2021 relative aux délégations du Maire
- ◆ Devis d'une porte pour le café associatif
- ◆ Devis pour la réparation du feu sécuritaire à « Franvilliers »
- ◆ Questions diverses

Monsieur le Maire demande à ajouter à l'ordre du jour, quatre points :

- délibération et arrêtés à prendre pour la restauration, l'entretien et la concession gratuite de deux soldats « Morts pour la France » : point qui n'a plus lieu d'être, étant déjà effectué l'an passé ;
- congé du logement communal à Saint Maurice sur Huisne (famille SOKOLOVSKI/ANGÉLIQUE) ;
- démission de Madame ANGÉLIQUE (poste d'entretien de la salle des fêtes de St Maurice) ;
- Décision modificative pour insuffisance de crédits au 673 (titres annulés sur exercices antérieurs).

Le Conseil municipal ayant accepté ces points, la séance est déclarée ouverte.

Monsieur le Maire laisse la parole à Thierry RABJEAU, Conseiller municipal et chargé de mission pour le développement territorial du programme « petites villes de demain » à la Communauté de communes « Cœur du Perche » qui présente à l'assemblée le dispositif des petites villes de demain. Celui-ci vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires en accompagnant les collectivités dans les trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement.

### **Approbation du compte-rendu du 24 juin 2021**

Il est adopté à l'unanimité par les membres présents.

### **Travaux d'effacement de réseaux : validation de l'avant-projet de travaux « Le Haut Poirier », commune historique de Courcerault (délibération n° 28-2021)**

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal qu'un dossier de renforcement a été inscrit au programme du Territoire d'énergie Orne au lieudit « Le Haut Poirier ». Ce dossier sera traité en souterrain.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération antérieure, il a été délégué au Territoire d'énergie Orne les compétences communales en matière de génie civil pour les travaux de télécommunications par le biais d'une convention cadre bipartite.

Avant d'engager une étude définitive auprès de l'entreprise, un avant-projet sommaire a été réalisé afin de préciser les coûts estimatifs du projet. Ils se décomposent de la sorte :

	Effacement des réseaux électriques	Génie civil des réseaux téléphoniques
Coût total en euros TTC	152 938.00 €	10 811.00 €
Part communale	0.00 €	10 811.00 €

***Il est nécessaire de préciser qu'après l'accord donné sur cet avant-projet et son enveloppe financière, en cas de désistement de la commune, tous les coûts relatifs à l'étude seront facturés à la collectivité.***

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'approuver cet avant-projet sommaire concernant les travaux de sécurisation des réseaux électriques et de génie civil de télécommunication ;
- de s'engager à effacer les réseaux téléphoniques et privés sur l'emprise du dossier ;
- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux restant à charge de la collectivité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

### **Nouvelle modification des statuts du Te 61 et mise à jour de la liste des collectivités adhérentes (délibération n° 29-2021)**

Monsieur le Maire Le Maire fait part à l'assemblée du courriel du Président du Te 61 du 30 septembre 2021 rappelant que le domaine de l'énergie connaît de nombreuses évolutions et que les statuts du Te 61 doivent être adaptés en permanence, en particulier pour pouvoir répondre aux attentes des collectivités ou groupements (EPCI) auprès du Syndicat.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de sa séance du 29 septembre dernier, diverses modifications aux statuts actuels, qui ont été acceptées, portant notamment sur :

- Les nouvelles dispositions, notamment liées aux enjeux de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015, permettant au Te 61 de prendre des participations dans des sociétés de projets, d'ouvrir la possibilité de créer une Société d'Economie Mixte (SEM) en lien avec les activités du Syndicat, et pour faire face à la diversité croissante des besoins des communes mais aussi des groupements de collectivités territoriales (EPCI) adhérentes ;
- Et permettre aux groupements de collectivités d'adhérer au Te 61 qui disposent de techniciens, de marchés et de compétences spécialisées telles que le diagnostic de ses installations d'éclairages publics et les éventuels travaux qui en découleront.

Après avoir entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à délibérer sur ces modifications statutaires et à prendre acte des changements intervenus dans la composition des collectivités membres du Te 61.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ approuve les modifications statutaires ci-dessus ;
- ✓ prend acte des changements intervenus dans la composition de la liste des collectivités adhérentes.

**Adoption du rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif 2021 (délibération n° 30-2021)**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Adoption du rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable du SIAEP de la région de Longny-au-Perche 2020 (délibération n° 31-2021)**

Monsieur le Maire présente le rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable du SIAEP de la région de Longny-au-Perche 2020 au Conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé et délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ approuve le rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable de la région de Longny-au-Perche 2020 ;
- ✓ charge Monsieur le Maire de transmettre cette décision à Monsieur le Président du SIAEP de la région de Longny-au-Perche.

**Adoption du rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable du SIAEP de Nocé 2020 (délibération n° 32-2021)**

Monsieur le Maire présente le rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable du SIAEP de Nocé 2020 au Conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé et délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ approuve le rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable de Nocé 2020 ;
- ✓ charge Monsieur le Maire de transmettre cette décision à Monsieur le Président du SIAEP de Nocé.

**Délégations au Maire en vertu de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales (délibération n° 33-2021)**

Monsieur le Maire demande d'annuler la précédente délibération conformément à la demande du contrôle de légalité. La Préfecture précise qu'il convient de reprendre l'intégralité des délégations et de renseigner l'article 3 relatif à la réalisation d'emprunts et l'article 20 concernant le montant de la ligne de trésorerie autorisée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 23 mai 2020 ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du Conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

**Article 1 :** de confier au maire, par délégation et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après :

**1** - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2** - fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal de 1000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3** - procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal de 10 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront :

- être à court, moyen ou long terme,
- être libellés en euros ou en devises,
- offrir la possibilité d'un différentiel partiel ou total d'amortissement et/ou d'intérêt,
- être à taux d'intérêts fixes et/ou indexé (révisable ou variable, le cas échéant plafonné) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière.

**4** - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Les marchés concernés sont les marchés de travaux, de fournitures et de services relevant de l'article L2123-1 du code de la commande publique. Sont donc concernés, les marchés de fourniture et de services dont le montant est inférieur à 214 000,00 € HT et les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 350 000,00 € HT.

**5** - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6** - passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes. Les limites propres aux marchés publics (4) s'appliquent également aux marchés d'assurances ;

**7** - créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8** - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9** - accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

**10** - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00€ ;

**11** - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts. Les limites propres aux marchés publics s'appliquent également aux marchés de prestations juridiques ;

**12** - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13** - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14** - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15** - exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite fixée par le Conseil municipal de 1 000 euros ;

**16** - intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants dans les cas suivants :

- en première instance,
- à hauteur d'appel, et au besoin en cassation,
- en demande ou en défense,
- par voie d'action ou par voie d'exception,
- en procédure d'urgence,
- en procédure de fond,
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives devant le tribunal des conflits.

**17** - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 500 euros par accident ;

**18** - donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19** - signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20** - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros ;

**21** - exercer ou de déléguer au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux définis par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

**22** - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;

**23** - prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code de patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24** - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25** - de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions au meilleur taux ;

**26**- de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**27** - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**28** - d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

**Article 2** : Le maire est autorisé, en application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales à déléguer aux adjoints au maire de son choix les compétences déléguées au titre de l'article 1er de la présente délibération.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **Remplacement d'une porte cintrée (délibération n° 34-2021)**

Monsieur le Maire rappelle le projet de remplacer les deux portes du futur café associatif et propose les deux devis suivants :

- SARL MENUISERIE BROU : 10 090.02 € TTC
- MENUISERIE MOUSSET : 9 093.00 € TTC

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ retient l'offre de la Menuiserie MOUSSET qui s'élève à 9 093.00 € TTC ;
- ✓ précise que les crédits budgétaires ont été inscrits au budget ;
- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer le devis ;
- ✓ charge Monsieur le Maire de commander la fourniture et la pose d'une porte cintrée.

*Monsieur le Maire indique que le carrelage a été livré et que les retouches de peinture sont terminées. L'électricité est en cours.*

### **Feu sécuritaire à Franvilliers**

Monsieur le Maire expose un devis de l'entreprise SIGNATURE dont les travaux s'élèvent à 1250 € HT soit 1 500 € TTC. Le Conseil municipal étant favorable à la réparation de ce feu sécuritaire, charge Monsieur le Maire de commander ces travaux.

### **Congé du logement communal à Saint-Maurice sur Husine (délibération n° 35-2021)**

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre recommandée avec accusé réception relative à la résiliation du bail de M. Grégory SOKOLOVSKI et de Madame Mireille ANGÉLIQUE.

Ce bail stipule trois mois de préavis. Le délai part à compter du 29 septembre 2021.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- prend acte de la résiliation du bail à compter du 29 décembre 2021 ;
- charge Monsieur le Maire d'établir un état des lieux ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### **Démission de Madame Mireille ANGÉLIQUE (délibération n° 36-2021)**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la démission de Madame Mireille ANGÉLIQUE, suite à son départ de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Cet agent communal occupe un poste d'entretien pour les locaux de la salle des fêtes à Saint-Maurice sur Husine.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- prend acte de la démission de Madame Mireille ANGÉLIQUE ;
- charge Monsieur le Maire de radier cet agent au 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### **Repas des Aînés**

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le repas des Aînés. Après discussion et l'obligation du pass-sanitaire, le Conseil municipal décide de ne pas l'organiser cette année.

### **Colis des Aînés**

L'entreprise BMD sans gluten de Rémalard-en-Perche propose des colis pour les Aînés. Après concertation, le Conseil municipal décide de confier cette prestation à l'entreprise BMD sans gluten.

### **Questions diverses**

- Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a reçu un courrier de la Préfecture de l'Orne concernant le logement communal, 11 rue du Perche, commune historique de Boissy-Maugis. En effet, Madame LAVILLAUGOUET a saisi le service « Amélioration de l'Habitat » en alertant sur un certain nombre de désordres. Un courrier sera transmis au service en précisant tous les travaux effectués en 2007 (stipulés dans l'état des lieux d'entrée). Concernant la couverture de ce logement, il a été vérifié qu'il n'y avait pas d'infiltrations. Un audit énergétique de rénovation sera demandé afin de planifier des travaux.
- Église de Courcerault : un problème d'ordre électrique est survenu lors des journées du Patrimoine. Un diagnostic électrique sera demandé.
- Il est proposé au Conseil municipal de rencontrer Patrick RODHAIN et Christelle

RADENAC afin d'échanger et peut-être faire remonter des idées. Le Conseil est favorable pour une rencontre en début de séance d'un futur Conseil municipal.

- Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a rendez-vous le 22 octobre prochain avec la Poste pour la mission de numérotation des rues de la commune de Cour-Maugis sur Huisne.
- Le Centre Territorial de Santé de Rémalard a ouvert le 30 septembre 2021 avec deux médecins salariés.
- Visite sécurité de la salle des fêtes de Boissy-Maugis : Gismonde HOUY relate les points à mettre en conformité à savoir la suppression de prises multiples et le nettoyage de la hotte.
- Sandrine LIGER expose au Conseil municipal un problème au niveau des eaux pluviales. Un raccord cassé a été posé le long de la façade de l'église.
- Fibre : des armoires vont être installées sur la commune. Des modifications d'emplacement ont été demandées pour Boissy-Maugis et Courcerault.
- Thierry LIGER expose que la Communauté de communes étudie actuellement le coût de l'élagage des haies pour l'ensemble des communes afin de faciliter le passage de la fibre. Cela représenterait un budget d'environ 160 000 € pour 60 km. Si la Communauté de communes « Cœur du Perche » prend cette prestation à sa charge, il sera proposé aux communes de laisser le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) à la Communauté de communes pour 2022.
- Joël DE KONINCK demande la législation concernant des parcelles non entretenues dans le bourg de Courcerault, en cas d'incendie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.